

OPINION DISSIDENTE DU JUGE BEN KIOKO
DANS L’AFFAIRE
HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BENIN
REQUÊTE N° 004/2020
ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

1. L’ordonnance de mesures provisoires rendue en l’espèce a constitué une avancée importante et novatrice dans la détermination des questions de procédure à la Cour. Elle a, en effet, donné à la Cour l’opportunité, non pas de procéder à la délivrance d’une ordonnance de jonction de procédures au sens de la règle 62 du Règlement de la Cour, mais de décider, de rendre une seule et même ordonnance en l’espèce où elle était saisie de deux demandes de mesures provisoires déposées les 19 juillet et 10 août 2021 dans la même requête.

2. La raison d’une telle démarche se trouve dans l’intérêt de l’administration de la justice, justifiée, en l’espèce, par le lien entre les deux demandes et l’arrêt du 25 juillet 2019 par lequel la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (arrêt de la CRIET) a déclaré le Requéant coupable des délits d’abus de fonction et d’usage non autorisé de titre, et l’a condamné à une peine d’emprisonnement de dix (10) ans, assortie d’un mandat d’arrêt, ainsi qu’à une amende d’un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze mille (1 277 995 474) francs CFA. Je partage entièrement la position de mes honorables collègues, au regard de la solution adoptée dans cet aspect procédural.

3. Dans la Requête du 19 juillet 2021, le requérant demande les mesures provisoires suivantes :
 - a) Ordonner à l’État défendeur de prendre toutes les dispositions idoines d’une part pour lever tous les obstacles au droit à la santé du requérant notamment les obstacles d’obtention de son dossier auprès du CNHU en toute liberté et tous les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à faire par le requérant, à l’hospitalisation, aux suivis médicaux du requérant, et à l’opération chirurgicale dont il est en attente depuis 2018, et d’autre part pour assurer la protection effective des médecins du requérant contre toute poursuite

et toute arrestation, à défaut, de lui fournir les moyens et un pays d'accueil où il bénéficiera des soins adéquats de santé sans être inquiété par le défendeur.

- b) Ordonner à l'État défendeur de suspendre les mandats d'arrêt et titres d'arrestations et de privation de liberté jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans sur le fond et les réparations ;
- c) Ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses à la Cour pour avoir persisté devant la CRIET et devant la Cour de céans, dans l'invention et l'usage de vingt-quatre (24) faits imaginaires et mensongers contre le requérant.
- d) Ordonner à l'État défendeur de produire, sans délai, et « par le biais du Greffe de la Cour », l'intégralité du rapport d'expertise judiciaire réalisée par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption et évoqué dans l'arrêt de la CRIET ;
- e) Ordonner au défendeur d'exécuter les mesures ci-dessus dans un délai de trois jours dès notification de l'ordonnance de la Cour ; et de faire rapport de l'exécution de la présente ordonnance à la Cour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance;

4. Dans sa requête du 10 août 2021, le Requéant a demandé les mesures provisoires supplémentaires suivantes :

- f) Mesures visant à débloquer ses comptes bancaires et à lever les obstacles à sa présence devant le Tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021 ;
- g) Délivrance de la pièce d'identité valide conformément aux paragraphes 123.xiv et 123.xv de l'arrêt du 4 décembre 2020, requête n° 003/2020 ;
- h) Ordonner à l'État défendeur, en vertu des articles 2(3) et 14(1) du PIDCP, de l'article 8 de la DUDH, des articles 7 et 14 de la Charte, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir au Requéant, la jouissance effective de son droit d'être entendu dans son affaire concernant son droit à la propriété, son droit à un recours effectif, à la sécurité juridique et à un procès équitable devant le Tribunal de Cotonou à l'audience du 2 décembre 2021 et jours suivants nonobstant son absence compte tenu de la présence de son conseil, du fait qu'il a déposé ses observations sur le fond depuis le 27 octobre 2017.

5. Je fais également et entièrement mien la décision de la majorité en ce qui concerne les demandes : b), c), d), e), et g) telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. J'émetts toutefois des réserves en ce qui concerne les autres mesures demandées par le Requéant, à savoir celles formulées aux points a) , f) et h) car je ne partage aucunement la décision de la majorité.

6. Je me dissocie, en fait, des décisions rejetant les mesures relatives à (i) la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et (ii) la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du Requéant à l'audience prévue en décembre 2021. J'estime que le rejet de ces mesures est fondé sur une analyse partielle des faits de l'espèce, et sur le fait que

la Cour a complètement ignoré le lien entre les mesures demandées et celles précédemment ordonnées par la Cour dans la même Requête et que l'État défendeur n'avait pas mises en œuvre.

I. Sur le rejet de la mesure relative à la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection

a) Analyse partielle des faits de l'espèce

7. Il convient de rappeler que le 21 janvier 2020, le Requérant a déposé la Requête au fond assortie d'une première demande de mesures provisoires, dans laquelle il alléguait la violation de ses droits au cours de la procédure pénale légale engagée à son encontre devant la CRIET. Le 6 mai 2020, la Cour a rendu un arrêt sur cette demande de mesures provisoires, ordonnant un sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET et de toutes les autres mesures jusqu'à ce que la Requête soit tranchée au fond. Il a également été ordonné à l'État de soumettre un rapport d'exécution. À ce jour, aucun rapport de ce type n'a été reçu et aucun élément dans le dossier n'indique que l'État défendeur a mis en œuvre l'ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020.
8. En effet, le Requérant a soutenu que toutes les mesures demandées découlent du non-respect par l'État défendeur de trois ordonnances de mesures provisoires¹ et de quatre arrêts² de la Cour de céans, rendant ainsi « absolument impossible

¹ Il s'agit des ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête n° 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance portant mesures provisoires du 5 mai 2020 – Requête n° 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever effectivement tous les obstacles administratifs, judiciaires et politiques à la candidature du requérant aux prochaines élections communales, municipales, de district, de ville ou de village au profit du requérant » ; Requête n° 004/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, par lequel la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme contre le Requérant (...) » ; Requête n° 002/2021, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* - Ordonnance portant mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur n°209/CA (*COMON SA c. Ministère de l'économie et des finances et deux (2) autres*) et N°210/CA (*Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'économie et des finances*) du 5 novembre 2020, et N°231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'économie et des finances et deux autres*) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision de la Cour sur le fond » ;

² Il s'agit des arrêts suivants : *Requête 059/2019 - XYZ c. République du Bénin*, arrêt du 27 novembre 2020, dont le dispositif est notamment libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre la composition du COS-LEPI en conformité avec les dispositions de l'article 17(1) de l'ACDEG et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection » ; Requête n° 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – arrêt du 4

pour lui d'obtenir les documents qui sont nécessaires à (la jouissance de) ses droits humains ». Le Requérant, se sachant malade, a demandé à la Cour d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection.

9. Les arguments du Requérant à l'appui de ses demandes de mesures provisoires sont consignés dans trois documents, à savoir la requête introductive d'instance n° 004/2020 en date du 1^{er} juillet 2020 (76 pages), la première demande de mesures provisoires datée du 20 juillet 2021 (89 pages plus annexes) et la deuxième demande datée du 10 août 2021 (46 pages).

10. Malgré les allégations détaillées et précises du Requérant, la Cour a rejeté cette mesure dans une brève analyse qui conclut comme suit :

La Cour note que le Requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. **Toutefois, le Requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations.** Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

11. La Cour décide ensuite qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure demandée. Ce raisonnement montre que la Cour n'a sans doute pas pris en considération la situation personnelle du Requérant, les observations détaillées qu'il a présentées, les raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux

décembre 2020, dont le dispositif est libellé comme suit : Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes mesures pour abroger la loi 28 n° 2019-40 du 1^{er} novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois ultérieures relatives à l'élection afin de garantir que ses citoyens participeront librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, à la prochaine élection présidentielle sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'État défendeur de respecter le principe du consensus national consacré par l'article 10(2) de l'ACDEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures pour abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation de tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations que la Cour a constatées » ; Requête 010/2020 – XYZ c. République du Bénin - Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif similaire : « ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures pour abroger la loi n° 2019-40 du 1^{er} novembre 2019 modifiant la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de respecter le principe du consensus national énoncé à l'article 10(2) de l'ACDEG pour toutes les autres révisions constitutionnelles ».

ainsi que le fait qu'il s'est appuyé sur des ordonnances antérieures rendues par la Cour.

12. En ce qui concerne sa situation personnelle, le Requéran fait valoir que pour obtenir la preuve requise par la Cour, il n'aurait eu d'autre choix que de se rendre à l'hôpital. Or, ce faisant, il aurait couru le risque d'être arrêté puisque, en vertu du mandat d'arrêt, le Requéran reste une personne recherchée. En outre, il affirme qu'aucun médecin n'était disposé à lui rédiger un rapport médical par crainte d'être arrêté pour avoir hébergé une personne recherchée et ne pas l'avoir dénoncé auprès des autorités. Le Requéran a également soutenu qu'il a survécu à une tentative d'assassinat de sa personne, perpétré le 31 octobre 2018 par trois assaillants armés alors qu'il était retenu aux mains du défendeur.
13. Dès lors, il devient pertinent de poser la question suivante : la Cour peut-elle raisonnablement exiger d'une personne recherchée, qui se cache, qu'elle produise des éléments de preuve qui l'obligent à se déplacer et l'exposent ainsi au risque d'être arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt dont la Cour avait précédemment suspendu l'exécution ? La réponse est incontestablement négative. Les autres questions qui se posent sont les suivantes : Quelles preuves le Requéran était-il tenu de produire pour convaincre la Cour que l'ordonnance d'accès médical devait être accordée ? Une autre question connexe est de savoir si le Requéran a expliqué pourquoi il n'a pas pu présenter de rapports médicaux à l'appui de sa demande ?
14. Une autre question connexe est de savoir si, après que le Requéran a fait valoir qu'en vertu du droit national, il lui faut présenter une pièce d'identité pour avoir accès à un traitement médical et à des dossiers officiels, la Cour peut raisonnablement exiger de lui qu'il produise ces mêmes dossiers, alors qu'il est établi qu'il s'est vu refuser une carte d'identité ? Pour répondre à ces questions, il importe d'examiner les affirmations formulées et les explications/éléments de preuve fournis à l'appui des mesures demandées.

b) Affirmations relatives à l'état de santé actuel du Requéran

15. Dans ses observations très détaillées sur la question des soins médicaux, qui sont résumées très brièvement aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'arrêt de la Cour, le requérant a brossé le tableau d'une situation extrêmement difficile et dangereuse, sa santé se détériorant continuellement dans des circonstances qui l'empêchent de recevoir les soins médicaux dont il a besoin de toute urgence. Étant sous la menace constante d'un mandat d'arrêt, il ne peut pas recevoir les soins médicaux nécessaires ; pour lesquels il a besoin d'un document d'identité, auquel il n'a plus droit en vertu de la « *décision de l'arrêté interministériel no. 023/MJUDC/SGM/DACPG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019, qui interdit la délivrance de documents officiels (documents civils et autres documents officiels) au requérant, en violation de ses droits humains protégés par la Charte et la DUDH* »³. En outre, il affirme avoir besoin d'une hospitalisation pour une observation plus étroite et des soins médicaux spécialisés⁴.

16. Dans sa requête, le Requéran affirme qu'il se trouve :

*au stade terminal de l'excroissance de tissu intérieur, stade auquel l'on n'arrive plus à s'asseoir convenablement et se tord de douleurs, raison pour laquelle, après consultation au touché et plusieurs examens par introduction d'instrument médicaux dans le corps du requérant, il avait été admis en hospitalisation post-opératoire le **30 octobre 2021**⁵ par le Docteur-Professeur OLORY-TOGBE, responsable de la chirurgie au CNHU-HKM, juste avant la tentative d'assistanat du 31 octobre 2018 qui a provoqué la suspension de cette opération. En conséquences, la Cour peut voir la souffrance que le requérant endure depuis 2018 à ce jour parce que cette opération chirurgicale a été suspendue par la tentative d'assassinat du requérant le 31 octobre 2018 et le refus du défendeur de lui assurer la protection de sa vie et de ses droits fondamentaux a contraint le requérant à continuer de subir ces souffrances⁶.*

³ Voir paragraphe 67 de la Requête du 20 juillet 2021.

⁴ *Ibid*, paragraphe 61.

⁵ Il s'agit certainement d'une erreur de frappe (2020 serait peut-être la bonne date), la Requête ayant été déposée le 20 juillet 2021.

⁶ Voir paragraphe 78 de la Requête du 20 juillet 2021.

17. Le Requérant indique en outre que compte tenu des obligations de l'État défendeur et du fait que « *la tentative d'assassinat que dénonce le Requérant s'est produite alors qu'il était illégalement retenu aux mains du défendeur, il a demandé la protection effective de ses droits fondamentaux le 12 juin 2019* », mais aucune réponse ne lui a été faite, ni aucune mesure prise par l'État défendeur.

18. Le Requérant fait également état d'un certain nombre d'interventions médicales prévues qui ne peuvent avoir lieu en raison des obstacles dressés par l'État défendeur. Tout d'abord, en plus des autres affections pour lesquelles le Requérant est traité et en attente d'une intervention chirurgicale, il dit :

*souffrir de problèmes dermatologiques et neurologiques, ainsi que de troubles psychosomatiques et de stress post-traumatique sur fond dépressif, selon les médecins du CNHU-HKM. **Ces maux nécessitant l'hospitalisation du requérant pour une surveillance accrue et une prise en charge médicale spécialisée (PEC) avec physiothérapie (pièce n°40 p. 11 à 13).***⁷

19. S'exprimant davantage d'informations sur son état de santé, le Requérant soutient que :

*en raison de la sinusite maxillaire droite aiguë détectée au CNHU-HKM par voie de scanner (**copie sera produite à la Cour dès la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant**), le requérant doit vivre dans un environ sain de poussière, ce dont le défendeur prive le Requérant à partir de novembre 2021, parce qu'en n'exécutant pas les décisions du 06 mai 2020, la requête n° 004/2020, 25 septembre et 04 décembre 2020, requête n° 003/2020, le défendeur met le requérant en incapacité d'accès à ses ressources pour maintenir son habitat sain, ce qui aggravera les céphalées et l'état de sinusite aiguë qui lui a été diagnostiquée ; or un tel mal ayant trait au cerveau, son aggravation est de **nature fatale pour la vie.***⁸

⁷ *Ibid*, paragraphe 18.

⁸ *Ibid*, paragraphe 103.

20. Le requérant affirme que

*dès lors que l'État défendeur n'a pas exécuté l'ordonnance du 06 mai 2020, requête n°004/2020, toute tentative d'obtention de son dossier médical au CNHU-HKM du défendeur, conduit à la privation arbitraire de la liberté du requérant. **D'autre part, dès lors que le défendeur n'ayant pas exécuté l'arrêt du 04 décembre 2020, requête n° 003/2020, le requérant est privé d'obtenir son dossier médical parce que la communication de ce dossier étant protégée, le requérant doit faire la preuve de son identité avant d'avoir copie de son dossier médical**, alors que l'État défendeur l'a privé des actes de civilité ou d'identité, malgré que la Cour lui a enjoint d'annuler l'arrêté interministériel qui interdit de délivrer les actes de l'autorité au requérant⁹.*

21. Le Requêteur saisit la Cour en vertu de l'article 4 (2) du PIDCP, de l'article 3 (1) et de l'article 27 (2) du Protocole, et de ses pouvoirs de protecteur des droits fondamentaux, pour qu'il soit mis fin à sa « *soumission continue à des traitements inhumains et dégradants aux conséquences aussi imprévisibles que fâcheuses sur la santé et la vie du requérant* », qu'il y soit mis fin « *parce qu'autrement l'office de la Cour en matière de protection des droits fondamentaux et de juridiction d'urgence serait vain, car la Cour aura laissé persister la violation d'une norme impérative des droits de l'homme* ». ¹⁰

22. En effet, le Requêteur a fait allusion à la possibilité de décéder s'il ne reçoit pas de soins médicaux. Il affirme que « en souffrance depuis le 31 mai 2021, faute de pouvoir se procurer les médicaments, en raison de la violation de *l'arrêt du 4 décembre 2020, requête n° 003/2020, rendu par la Cour en faveur du Requêteur, ... sans soins, les préjudices irréparables vont de la dégradation de l'état de santé aux situations imprévisibles, dont la mort, alors que ces deux situations*

⁹ *Ibid.* paragraphe 67.

¹⁰ *Ibid.* Paragraphe 90. Le Requêteur invoque également « l'article 4(2) et l'article 7 du PIDCP (*interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,...*) » et l'ordonnance de la Cour du 17 avril 2020, Requête n° 062/2019, Sébastien G. AJAVON c. Bénin, § 67.

générées sont irrémédiables, c'est une évidence qui ne nécessite pas de démonstrations. »¹¹

23. Il affirme également que

il y a urgence parce que sans soins de santé et avec les obstacles posés au droit à la santé du requérant du seul chef de l'inexécution des décisions du 6 mai 2021, requête n° 004/2020 et du 25 septembre 2020, requête n° 003/2020, **le requérant court le risque de mort**, cela est une preuve si indiscutable si bien qu'il n'y a pas lieu à détailler ou à documenter autrement cette urgence ». ¹²

c) Explication du Requérant quant à la non présentation des rapports médicaux

24. Le Requérant a expliqué qu'il ne peut avoir accès à aucun document relatif à son état de santé, même s'il faisait preuve de diligence raisonnable. Il affirme que son dossier médical se trouve au CNHU-HKM de l'État défendeur, auquel il ne peut accéder à moins de s'y rendre en personne, courant ainsi le risque d'être mis aux arrêts et détenu. De plus, pour accéder à ce dossier, il doit produire une pièce d'identité, ce qui lui a été refusée en dépit d'une précédente ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour. Outre la privation probable de liberté, il craint pour sa vie, car la dernière fois qu'il a été admis dans cet hôpital, il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat par trois hommes armés qui courent toujours et qui l'ont forcé à renoncer à l'opération prévue.

25. À cet égard, la requête du 20 juillet 2021, indique sans équivoque que :

hormis les preuves qu'il a soumis relativement à son état de santé, **le requérant n'a pas produit l'intégralité de son dossier médical, car l'État défendeur y fait obstacle**. En effet, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les décisions de la Cour rendues en faveur du requérant, **ce dernier ne peut, depuis plusieurs années, accéder à son dossier médical auprès du**

¹¹ Voir paragraphe 96 de la demande du 20 juillet 2021.

¹² *Ibid*, paragraphe 80. Le Requérant a également fait allusion à la possibilité du décès aux paragraphes 40, 102, 110 et 112 de la demande du 20 juillet 2020 et dans l'addendum à la Requête principale déposé le 28 février 2020.

CNHU-HKM du défendeur, afin de le soumettre à la Cour».¹³ Par ailleurs, « concernant les médicaments que le requérant aurait pu acquérir entre novembre 2018 et avril 2021 avant de se voir refuser l'accès auxdits médicaments faute de pièce d'identité que l'État défendeur ne lui a pas délivrée en violation de l'ordonnance du 04 décembre 2020, requête n°003/2020, le requérant n'a pas produit de preuve de leur acquisition, car une telle preuve indiquant le lieu d'acquisition entraînera sa privation arbitraire de liberté, le défendeur ne s'étant pas conformé aux décisions de la Cour rendues en faveur du requérant dont l'ordonnance du 6 mai 2020 ». ¹⁴

26. Le Requêteur souligne également qu'en n'exécutant pas l'ordonnance de la Cour du 6 mai 2020, dans la demande n° 004/2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020, dans la requête n° 003/2020, l'État défendeur a :

dressé arbitrairement des obstacles empêchant le Requêteur d'avoir accès à son dossier médical auprès du CNHU-HKM, alors que les médecins traitants du requérant en ont besoin pour effectuer son traitement en tenant compte de tout l'historique de son dossier médical afin d'éviter les erreurs médicales. ¹⁵

27. Le Requêteur soutient également que l'État défendeur l'a placé devant le choix intenable de devoir

soit continuer à subir la persécution avec l'arbitraire, les traitements inhumains et dégradants et le risque de mort pesant sur sa vie (premier choix insoutenable), soit d'exercer son droit de fuir la persécution prévu à l'article 14 de la DUDH, et de mettre en danger son pronostic vital par défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués par la CRIET (deuxième choix insoutenable).

28. Le Requêteur a également proposé de fournir ces rapports du CNHU-HKM « **dès que la levée des obstacles à l'accès au dossier du requérant** »¹⁶.

¹³ Voir paragraphe 16.1 de la demande du 20 juillet 2021.

¹⁴ *Ibid*, paragraphe 16.2.

¹⁵ *Ibid*, paragraphe 65.

¹⁶ *Ibid*, paragraphe 103.

d) Conclusion sur la demande d'accès aux soins médicaux

29. Il ressort clairement de ce qui précède que le Requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de son état de santé actuel, mais qu'il a aussi clairement expliqué les raisons pour lesquelles il n'a et ne peut pas fournir de copies des rapports médicaux. En effet, il soutient que le dossier médical est requis par ses médecins qui le traitent en secret mais qu'il n'y a pas accès.
30. Je pense pour ma part que le raisonnement du Requérant sur les motifs pour lesquelles il ne peut fournir aucune preuve documentaire est convaincant. L'explication détaillée du Requérant ne peut être considérée comme de « simples affirmations », comme l'indique la décision de la majorité. La Cour ne peut pas simplement rejeter les mesures demandées au seul motif que des preuves (rapports médicaux) n'ont pas été soumises. La Cour est tenue d'évaluer les motifs évoqués par le Requérant pour expliquer pourquoi il n'a pas soumis les rapports, ce qui, étonnamment, n'a pas été fait. En outre, l'État défendeur n'a contesté aucune des affirmations du Requérant et n'a même pas tenté de démontrer que le Requérant mentait ou déformait la réalité des faits, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.
31. Dans ces circonstances, pourquoi la Cour choisirait-elle de ne pas croire le Requérant, compte tenu de l'importance accordée au droit à la santé en droit international, du fait qu'il est intimement lié à la jouissance de plusieurs autres droits ?¹⁷ Sans une bonne santé, pour ainsi dire, il est bien difficile de revendiquer d'autres droits. Pour raisonner à l'inverse, si le Requérant avait été en détention, il aurait été de la responsabilité du gouvernement de lui fournir des soins médicaux adéquats.
32. Cette responsabilité persiste même pour les personnes qui ne sont pas en détention, sauf qu'elles jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des établissements médicaux par rapport aux personnes en détention, ce qui n'est pas le cas ici, le Requérant ne pouvant accéder à aucun établissement médical pour les raisons indiquées. En outre, comme le Requérant l'affirme dans

¹⁷ 2 § 3 (c27) du PIDCP, 11 de la DUDH, 2 et 13 (3) de la Charte

sa requête, « **en matière de droit à la vie, il s'agit aussi d'agir de manière préventive afin d'éviter de soumettre le requérant à une situation qui peut provoquer la mort pour la seule raison de refus de soins de santé** par fait de violation des décisions de la Cour de céans. »¹⁸

33. À mon avis, le droit à la santé générale est impliqué et la mesure demandée aurait dû être accordée.

34. Le Requéant a également, en plus des mesures pour lui-même, demandé spécifiquement à la Cour d'ordonner « *au défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour lever tous les obstacles au droit à la santé du Requéant, en particulier, les obstacles à l'obtention du dossier du Requéant auprès du CNHU en toute liberté et les obstacles aux consultations médicales, aux examens médicaux à effectuer par le Requéant, à l'hospitalisation, au suivi médical et à l'intervention chirurgicale qu'il attende depuis 2018 ... et également d'assurer la protection effective de ses médecins contre les poursuites et arrestations au sens des articles 1 et 6 de la Charte.* » Cet aspect de la demande qui renforce également l'argument en faveur de l'octroi d'une ordonnance de soins médicaux de protection n'a pas été abordé par la Cour.

35. Enfin, la Cour n'a pas abordé le lien entre **les demandes actuelles et la non-exécution par l'État défendeur des décisions antérieures de la Cour**. Bien que le Requéant ait spécifiquement demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.

36. Le Requéant a demandé à la Cour d'examiner les deux demandes à la lumière de leur contexte historique, en particulier l'impact des ordonnances précédentes de la Cour qui n'ont pas été mises en œuvre et qui ont obligé le Requéant à soumettre à la Cour deux autres demandes de mesures provisoires. Le Requéant affirme en outre que :

L'absence de dossier médical du Requéant résulte uniquement de l'inexécution des décisions de la Cour de la part du défendeur... qui porte atteinte à son droit à la santé et à la vie.¹⁹

¹⁸ Paragraphe 102.

¹⁹ Voir Paragraphe 40 de la Requête.

37. Si la Cour avait examiné le contexte de cette affaire, je pense qu'elle serait parvenue à la conclusion que chacun des aspects des demandes de mesures provisoires du 19 juillet 2021 et du 10 août 2021, pris individuellement et collectivement, découlent de l'exécution de l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019, dont la Cour avait ordonné le sursis à exécution. La Cour n'aurait donc eu aucune difficulté à accorder les mesures sollicitées.

II. Sur les mesures visant le déblocage des comptes bancaires du Requéant et la levée des obstacles à sa présence devant le tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

38. Dans la demande de mesures provisoires du 10 août 2021, le Requéant fait valoir qu'en exécution de l'arrêt du 29 juillet 2019 de la CRIET, tous les comptes dont il est signataire ont été bloqués et des mandats d'arrêt émis à son encontre, alors que par l'ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, la Cour de céans avait ordonné un sursis à l'exécution dudit arrêt. Bien que le Requéant ait expressément demandé que ce contexte soit pris en compte, la Cour ne l'a pas examiné et ne s'est pas prononcée sur la question.

39. Se penchant sur cette demande, la Cour, après une très brève analyse, rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la présente requête n° 004/2020 pour surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du Requéant, et constate ce qui suit :

La Cour fait observer que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du Requéant. **Elle note en outre que le Requéant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.**

S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.

En conséquence, la Cour rejette cette demande.

40. La Cour reconnaît elle-même dans son ordonnance que l'arrêt de la CRIET du 25 juillet 2019 contenait une ordonnance visant à geler les comptes bancaires du Requéran. La question qui doit être posée est de savoir s'il est raisonnable de supposer que cette ordonnance n'a pas exécutée depuis le mois de juillet 2019 ? Quelle raison justifie qu'on ne puisse croire le Requéran, alors même que l'État défendeur n'a pas contesté cette affirmation ?
41. Après une lecture attentive des deux demandes de mesures provisoires, il est clair que la conclusion de la majorité selon laquelle le Requéran n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET découle du fait que les explications données ont été ignorées et non pas été évaluées.
42. Dans la Requête du 10 août 2021, le Requéran a expliqué que « **la CRIET a ordonné aux banques de bloquer les comptes bancaires dont le Requéran est signataire, comme le Requéran l'a déjà signalé à la Cour dans sa requête et au paragraphe 148 de l'addendum du 20 février 2020.** » En outre, en raison de ce blocage des comptes du Requéran, « **lui et sa famille sont exposés à des dommages irréparables et à des situations imprévisibles de violation de leurs droits** » protégés par les articles 11 du PIDESC, 23 de la DUDH, 4, 6, 7, 23 et 24 (1) du PIDCP, 11 (1), 19 et 20 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 15 et 16 de la Charte (titre b.) **alors même que ce gel des comptes et des avoirs du Requéran constitue une entrave arbitraire aux droits de l'homme précités du Requéran et de sa famille** ». ²⁰
43. Le Requéran reconnaît que « **la Cour peut constater que le Requéran n'a pas joint à cette demande de mesures provisoires les relevés de ses comptes bancaires et autres documents** car, d'une part, l'État défendeur n'ayant pas exécuté les mesures [...] rendues en faveur du Requéran [par la Cour], **le Requéran ne peut obtenir une carte d'identité valide alors que sans une pièce d'identité valide, le Requéran ne peut obtenir de ses banques des relevés bancaires et autres documents dont la Cour pourrait avoir besoin ; mais la Cour peut demander ses**

²⁰ Voir paragraphes 15, 16, 17 et 17.1 de la demande du ... août.

documents directement aux banques ; dans ce cas, qu'il plaise à la Cour de notifier le requérant afin qu'il lui indique toutes les banques où il a des comptes et des avoirs. »

44. Le Requêteur est on ne peut plus clair sur la raison pour laquelle il ne peut pas fournir la preuve du gel de ses comptes. Outre le fait qu'il vit caché, sans carte d'identité, il ne peut accéder à aucun service officiel.
45. Le Requêteur soutient également que l'autre moyen par lequel il aurait pu recevoir les documents faisant état du gel de ses comptes par le CRIET était par le biais de l'huissier.
46. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire *Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria*, le Requêteur soutient que
- L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie. Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier en se conformant aux textes en vigueur.²¹
47. Par cette affirmation, le Requêteur soutient en substance que l'huissier ne lui a signifié aucun document, après avoir gelé ses comptes, vraisemblablement pour défaut de paiement de l'amende de 1 277 995 474 francs CFA. Par conséquent, si le Requêteur n'a pas pu accéder au document à la banque et ne l'a pas reçu de l'huissier, vraisemblablement parce qu'il se cache, alors il n'avait aucun autre moyen connu d'y accéder.
48. En ce qui concerne la déclaration du Requêteur selon laquelle il sera à court de fonds en novembre 2021, elle doit être évaluée dans son contexte. L'ensemble de ses observations montre qu'il est actuellement confronté à de graves difficultés financières, mais que la situation deviendra critique en novembre 2021.
49. Le Requêteur a souligné que l'État défendeur a « **mis en danger son pronostic vital pour défaut de soins adéquats et de moyens de subsistance bloqués**

²¹ Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/23/16, affaire COL. *Mohammed Sambo Dasuki c. Nigeria*, p.48

par la CRIET »²². Il a également soutenu que « du fait de la non-exécution des décisions du 6 mai et du 25 mai 2020, les requêtes n° 004/2020 et n° 003/2020, l'État défendeur a porté atteinte financièrement au droit à la santé du Requérant, parce qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut pas payer les émoluments des médecins, les analyses médicales, son hospitalisation, les médicaments, les rééducations, ni payer l'opération chirurgicale en vue d'éliminer le mal qui est en son stade final et ses conséquences, etc.²³

50. En ce qui concerne le gel de ses comptes, le Requérant a affirmé ce qui suit :

le défendeur l'a privé de moyens financiers suffisants pour faire face à ses soins de santé et à son droit à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'il l'a déjà répété dans d'autres mémoires (requête n° 032/2020) et au troisième grief des obstacles posés par le défendeur.²⁴

Le gel de ses comptes est arbitraire au sens des droits de l'homme et des articles 4 (m) de l'Acte Constitutif et 4 (1) de l'ACDEG car le blocage des comptes bancaires du Requérant résulte d'un déni de justice puisque l'arrêt de la CRIET est fondé sur des faits imaginaires et fallacieux et que l'État défendeur n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la réalité de ses allégations ni au cours de la procédure interne ni devant la Cour de céans, **alors que ce blocage arbitraire crée un préjudice irréparable aux droits du Requérant et de sa famille.**

Sauf miracle, le Requérant est privé des moyens financiers de se procurer la nourriture nécessaire à sa santé et à sa vie, ce qui **emporte violation imminente de son droit à un niveau de vie suffisant, de son droit à la vie et à la santé pour cause d'inexécution des décisions de la Cour de céans rendues en sa faveur.²⁵**

Le défendeur a ainsi continuellement privé le Requérant des moyens financiers pour se soigner, alors qu'il est évident que sans moyens financiers le requérant ne peut se soigner, encore que l'État défendeur ne lui a jamais fourni le moindre franc CFA pour acquérir les médicaments de soins de santé prescrits par les médecins.²⁶

²² Voir paragraphe 40 de la demande du 20 juillet 2020.

²³ *Ibid.*, paragraph 58.

²⁴ *Ibid.*, paragraph 97.

²⁵ *Ibid.*, paragraph 98.

²⁶ *Ibid.*, paragraph 52.

En conséquence, face à l'exigence de la présence du Requéran par le Tribunal de Cotonou malgré la présence de son conseil, il y a urgence tant que l'État défendeur n'aura pas levé les obstacles mentionnés aux paragraphes 120 à 126 ci-dessus pour permettre au Requéran de se présenter devant le Tribunal de Cotonou dans la pleine jouissance de ses droits à la liberté protégés par les articles 6 et 12 de la Charte²⁷.

51. La question de savoir si le besoin critique d'accès à son compte bancaire se situe aujourd'hui ou en décembre n'est pas pertinente. La jurisprudence de la Cour souligne que « l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d' « **un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive** »²⁸. En outre, la Cour a également conclu qu' « il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « **intervenir à tout moment** » **avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire** »²⁹.

Audience de la Cour de décembre 2021

52. En ce qui concerne l'audience du 2 décembre 2021, le Requéran soutient qu'il ne peut se présenter personnellement à une procédure judiciaire immobilière pendante devant le Tribunal de Cotonou qui lui a ordonné de se présenter à l'audience du 2 décembre 2021, faute de quoi, il pourrait perdre irrémédiablement la propriété dudit bien.
53. Sur cette question, la Cour a constaté au paragraphe 72 de son ordonnance ce qui suit :

S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal **du fait de l'arrêt de la CRIET**, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de dix ans ordonnée par l'arrêt du 6 mai 2020 restant effectif, elle estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.

²⁷ *Ibid.*, paragraph 132.

²⁸ Voir Requête 004/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin* (Ordonnance du 6 mai 2020), § 37 & 38 ; Voir aussi. CIJ, mise en œuvre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Gambie c Myanmar, 23 janvier 2020, § 65 ;

²⁹ *Ibid.*, § 38.

54. Premièrement, je n'ai trouvé dans le dossier aucun élément qui suggère que l'audience de décembre découle de l'arrêt CRIET. Le Requéant a soutenu dans la deuxième requête d'août 2021 qu'il s'agit d'un litige immobilier pour lequel une audience a eu lieu au Tribunal de Cotonou pour laquelle il n'avait pas été averti au préalable. Il déclare ce qui suit :

D'autre part, concernant l'urgence, le dommage irréparable et l'intérêt de la justice [...] il devient un dommage irréparable à partir du 2 décembre 2021 car c'est le 15 juillet 2021 que le Tribunal de Cotonou a exigé la présence physique du Requéant sous peine de le priver arbitrairement de son droit de propriété alors confirmé par le titre foncier du Requéant (pièce 121), les actes de l'Autorité présentés au juge béninois (pièces 122 à 123) puisque l'article 146 du Code foncier dispose que le titre foncier du Requéant est définitif et inattaquable.³⁰

55. Au regard de ce qui précède, la Cour aurait dû faire droit à la demande de déblocage des comptes bancaires du Requéant.

56. S'agissant de la présence à l'audience du Tribunal de Cotonou du 2 décembre 2021, la Cour aurait dû ordonner la levée de tous les obstacles à sa présence devant ce tribunal. En outre, et alternativement, la Cour aurait également pu réitérer sa précédente décision et décharger le Requéant de toute obligation d'assister à l'audience du 2 décembre 2021 devant le Tribunal de Cotonou, jusqu'à ce que l'État défendeur ait exécuté ses précédentes décisions.

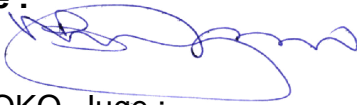
Conclusion sur les mesures demandées par le Requéant à l'effet du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence devant le tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.

57. La non mise en œuvre par l'Etat défendeur des précédentes décisions de la Cour a placé le Requéant dans la situation inextricable qu'il vit actuellement, à savoir que, d'une part, il est malade sans pouvoir se faire soigner et risque d'être arrêté et détenu s'il venait à se présenter au tribunal, et, d'autre part, il pourrait perdre

³⁰ Voir paragraphe 129.

ses biens s'il ne se présentait pas au tribunal. Il va sans dire que cette situation dans laquelle il se trouve n'est rien moins que les conséquences des actions ou de l'inaction de l'État défendeur. Dans ces circonstances, je suis convaincu que si la Cour avait considéré avec plus d'égard les éléments de preuve et les déclarations du Requérent, elle aurait fait droit à ses demandes à l'effet de lui permettre de bénéficier de soins médicaux, du déblocage de ses comptes bancaires et de la levée des obstacles à sa présence le 2 décembre 2021 à l'audience du Tribunal de Cotonou.

A signé :



Ben KIOKO, Juge ;

Fait à Dar es-Salaam, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt et un, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

